



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE MARTINET

Arrêté de circulation

LE MAIRE DE MARTINET,

- VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- VU** l'information donnée par Martin'eyes, représentée par le président M MORNET Mael pour la fête de la musique,

Considérant qu' il y a lieu de réglementer temporairement la circulation pour assurer la sécurité des usagers et des riverains **du vendredi 19 juin 2026 à 18h00 à 00h00 au samedi 20 juin 2026 de 00h00 à 1h00, entre le 13 et le 8 rue du Jaunay**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : du vendredi 19 juin 2026 à 18h00 à 00h00 au samedi 20 juin 2026 de 00h00 à 1h00 il y a lieu d'interdire la circulation entre le 13 et le 8 rue du Jaunay

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé de part et d'autre Entre le 13 et le 8 rue du Jaunay

ARTICLE 3 : Les véhicules auxquels s'adresse cette réglementation emprunteront la déviation prévue et signalée par Martin'eyes, représentée par le président M MORNET Mael.

ARTICLE 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation et de la déviation seront assurées par les soins de l'association Martin'eyes, représentée par président M MORNET Mael

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de **Martinet**.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la commune de **Martinet**
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à : Martin'eyes, représentée par le président M MORNET Mael

A Martinet, le 13 mai 2026
Le Maire
Michel PAILLUSSON

